

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant temporairement l'arrêté n° 2013074-0004 du 15 mars 2013 autorisant la société Jas HENNESSY & C° à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de "Célérier-Faïencerie", commune de COGNAC

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1968, autorisant la société JAS HENNESSY & C° à exploiter le site de Célérier-Faïencerie, place de la Levade à Cognac pour le stockage d'alcools de bouche;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013074-0004 du 15 mars 2013 autorisant la société JAS HENNESSY & C° à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche sur le site de « Célérier-Faiencerie » commune de COGNAC ;
- Vu la demande de modification présentée par la société JAS HENNESSY & C° en date du 19 juin 2015, complétée le 20 juillet 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2015;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que l'étude de dangers remise en octobre 2010 et complétée en février 2012, qui avait conduit à l'arrêté préfectoral susvisé, concluait sur un niveau de risque aussi bas que possible présenté par ce site vis-àvis de son environnement;

Considérant que le fait de stocker temporairement 2352 m³ d'eaux de vie supplémentaires sur la partie Célérier durant un an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ne remet pas en cause les conclusions de cette étude de dangers ;

## **ARRETE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

# ARTICLE 1:

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 est modifié comme suit pendant une durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Rubrique	Régime	Statut	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4755-1	Α	Seuil Bas	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  1- La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 tonnes  Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5000 tonnes  Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50000 tonnes	Quantité d'alcool susceptible d'être présente 7729 m³ soit 7094 tonnes (densité de 0,91784)

A (Autorisation) Seuil Bas: > 5000 t

## ARTICLE 2:

Le tableau de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 est modifié comme suit, pendant une durée de 1 an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Désignation du chai	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m³
		Partie « Faïencerie »	
Chai A	1753	Barriques	960
Chai B	1774	Pas de stockage d'alcool (site d'exposition)	-
Chai C1	1716	Barriques et tonneaux	1026
Chai C2	1716	Barriques et tonneaux	918
Chai D1	1727	Barriques	1026
Chai D2	1727	Barriques	1026
Chai du Paradis	647	Barriques et dames-jeannes	78,2
Chai du Fondateur	847	Barriques et dames-jeannes	342,6
	A.	Partie « Célérier »	

Chai A	2849	Pas de stockage d'alcool (chai vidé début 2012)	-
<u>Chai B</u>	<u>2849</u>	<u>Barriques</u>	<u>2352</u>
Сарас	7729		

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 2.1.1. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de COGNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

### ARTICLE 2.1.2 DELAIS et VOIES de RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 2.1.3 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le maire de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le P/Le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

15 ACT 2015

Lucien GIUDICELLI

ANNEXE